

Arrêt

n° 123 166 du 28 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2014, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée en vue de rejoindre son époux, ressortissant turc autorisé au séjour dans le Royaume, et s'est vue délivrer une carte « A ».

1.2. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante qui lui a été notifiée le 9 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1 °) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [C., S.] s'est vu délivrer le 17.08.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjointe de Monsieur [C., H.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 17.08.2013, l'intéressée a produit les documents suivants :

- une attestation d'affiliation à une mutuelle
- un avertissement extrait de rôle de l'année 2011-2012 et un autre pour l'année 2012-2013.
- une attestation de la FGTB du 21.08.2013 selon laquelle Monsieur [C., H.] perçoit des allocations de chômage depuis Janvier 2013 (attestation allant du 01.2013 au 07.2013) :

- 01/13 :1312.20 €	05/13 :1338.66 €
- 02/13 :1166.40 €	06/13 :1086.68 €
- 03/13 :1263.60 €	07/13 :1109.43 €
- 04/13:1289.08 €	

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Monsieur [C., H.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie d'allocations de chômage depuis au moins le mois janvier 2013.

Or selon l'article 10§5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail".

Par courrier du 29.08.2013, notifié à l'intéressée le 22.10.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Suite à ce courrier, Madame [C., S.] nous produit :

- Un extrait d'acte de mariage
- Un extrait d'acte de naissance
- Un curriculum vitae
- Une attestation d'inscription à des cours de français du 16.11.2012
- Une attestation de réussite à des cours d'alphabétisation de niveau 1 du 25.04.2012.
- Une évaluation négative de l'ONEM du 19.11.2012
- 10 lettres de candidatures cachetées par diverses entreprises en date du :

- o 23.11.2012
- o 26.11.2012
- o 27.11.2012
- o 28.11.2012
- o 29.11.2012
- o 04.04.2013

o 16.04.2013

o 02.05.2013

o 10.05.2013

o 13.05.2013

Ses 10 lettres de candidatures en 7 mois de chômage ne prouvent pas qu'il recherche activement un emploi, qu'il fasse suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi.

De plus, nous n'avons reçu aucune lettre de candidature concernant les mois de Décembre 2012, Janvier 2013, Février 2013, Mars 2013, Juin 2013 et Juillet 2013.

On ne peut raisonnablement pas considérer que 10 lettres de candidatures (sic) en 7 mois de chômage puissent constituer une recherche active d'emploi.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis janvier 2013 et considérant les efforts fournis par ce dernier pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.

La situation dans laquelle se trouve (sic) l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant ([C.,H.] - né à Liège le xxx).

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré (sic) dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' « En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En effet une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son conjoint et l'enfant le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8.

D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni (sic) d'un visa D/regroupement familial.

Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour.

Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances (sic), l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 17.08.2011 n'infirme en rien ce constat.

En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé(respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire avec son mari et son enfant) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine.

En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécue (sic) jusqu'à son arrivée en Belgique le 17.08.2011.

Madame [C., S.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 17.08.2011 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'elle était supposé (sic) connaître et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour.

La présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec son époux, éventuellement, de son enfant, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation - de la présence de circonstances exceptionnelles ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante expose *in extenso* ce qui suit :

« Attendu que la décision attaquée ne prend pas en considération [sa] situation actuelle. [Elle] conteste dès lors la pertinence et l'exactitude de la décision prise par la partie adverse. En prenant sa décision notifiée le 9 janvier 2014, la partie adverse a violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, les articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie adverse a donné une interprétation des faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, la partie adverse fait état d'incohérences qui, à l'analyse du dossier administratif, se révèlent inexistantes.

En outre, elle a apprécié de façon déraisonnable le caractère essentiel de certains éléments.

Attendu que la décision attaquée se base manifestement sur trois éléments :

- L'absence de moyens de subsistances stables, régulières et suffisantes (*sic*) ;
- L'absence de recherche active d'emploi ;
- « du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son conjoint et l'enfant le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. »

Attendu qu'il a pourtant été démontré et explicité dans [sa] demande de régularisation était justifiée (*sic*).

Que le Conseil d'Etat a en effet considéré que :

« L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'il aura également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par la requérante (...) » (C.E., 25 mai 1998, arrêt n° 73830 et arrêt n° 72112 du 26 février 1998).

Que cette jurisprudence est confirmée par divers arrêts du Conseil d'Etat, dont un arrêt datant du 11 mars 1990 : « Un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ce sont d'autres circonstances fournies au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.E., 11 mars 1990, arrêt n° 79199).

Qu'il convient dès lors, par les pièces justificatives, de prouver [sa] bonne intégration en Belgique, qu'un retour dans son pays d'origine anéantirait.

Que ces éléments non rencontrés dans la décision attaquée sont pourtant des éléments démontrant : « à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger».

Attendu que la jurisprudence administrative constante considère que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique analysé [son] dossier et pour cause puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers constatera un oubli dans l'analyse de ce dossier.

Qu'en effet, la partie adverse dans la décision n'indique pas avoir lu et pris en considération ces pièces essentielles dans le traitement du dossier.

Qu'au contraire, elle démontre par l'utilisation de motifs incomplets que celui- ci (*sic*) n'a pas pris la peine de s'intéresser aux circonstances particulières qui caractérisent [sa] situation ce qui confirme une violation significative des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7, 1^{er} et 2^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de bonne administration ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation des dispositions internationales ».

Elle soutient « que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques» et « que les actes attaqués (*sic*) ne mentionnent à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'ils poursuivaient, et restent en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but ». La requérante poursuit en présentant un exposé théorique afférent à la portée de l'article 8 précité et soutient ce qui suit : « Que tout cela constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Attendu que la circulaire TURTELBOOM va dans le même sens en ce qu'elle considère qu'il existe un motif humanitaire urgent démontré par un encrage (*sic*) durable local lorsque l'étranger a séjourné en Belgique en tant qu'isolé depuis au moins 5 ans. Dans ce cas, il s'agit d'une présomption d'encrage (*sic*) durable. Attendu que le Ministre ne peut renier sa ligne de conduite et doit accorder en conséquence le séjour à l'étranger remplissant les critères prévus par les différentes circulaires. Que le Conseil d'Etat, par l'arrêt du 19 avril

2002, édictait : 'Le large pouvoir d'appréciation que confère l'article 9 alinéa 3 à l'Etat Belge, lui permet de ne pas ignorer les critères de régularisation de la loi du 15 décembre 1999, et en outre l'oblige à exprimer les motifs pour lesquels il estime devoir ne pas en tenir compte lorsque, en l'espèce, la partie demanderesse en revendique l'application » (*CE, arrêt n° 105.622, 17 avril 2002, RDE 2002, n° 108, p. 250*). Que l'obligation de l'administration oblige le Ministre à régulariser [sa] situation. Que le Conseil du Contentieux des Etrangers sera attentif au fait qu'[elle] établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine. Que l'ingérence de l'autorité publique en l'espèce n'est pas nécessaire ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen « De la balance des intérêts en présence ».

Elle y expose ce qui suit : « Attendu les principes (*sic*) de bonne administration et de proportionnalité impliquant l'obligation pour l'Office des Etrangers d'établir une balance des intérêts en présence, soit de comparer l'impact du caractère illégal [de son] séjour et le respect de l'article 8 de la CEDH.

Que l'examen de la décision contestée démontre que l'Office des Etrangers n'a absolument pas comparé les intérêts en présence, de sorte que le principe de proportionnalité est violé et que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation. Qu'il ressort de la lecture du dossier et de la motivation de la décision que l'Office des Etrangers n'avance aucune justification à cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Et pour cause, puisque la décision ne mentionne même pas ces textes de manière correcte (*sic*). Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision de rejeter la demande d'autorisation de séjour sollicitée le 15 décembre 2011 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, dont [elle] joint une copie en annexe et l'ordre de quitter le territoire qui en découle, dont [elle] joint également une copie en annexe ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe tout d'abord que la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision querellée de manière erronée, insuffisante et de ne pas avoir pris en considération sa situation actuelle. Ce faisant, la requérante reste en défaut de circonstancier sa critique qui apparaît purement péremptoire et partant, dépourvue de toute utilité et pertinence.

Pour le reste, la requérante se borne à émettre des considérations multiples et variées particulièrement nébuleuses et indigestes, sans relation avec les motifs de la décision attaquée, qui ne permettent pas au Conseil d'en saisir avec exactitude la portée et d'exercer plus avant son contrôle de légalité.

La requérante, qui pourtant diligente le présent recours à l'encontre d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire faisant suite à une demande de carte de séjour introduite en sa qualité d'épouse d'un ressortissant autorisé au séjour en Belgique, s'égare dans des tentatives de développements afférents à la Convention de Genève, à la notion de préjudice grave et difficilement réparable et de circonstances exceptionnelles telles que visées à l'article 9bis de la loi, soit autant de notions manifestement étrangères au cas d'espèce.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil constate que l'affirmation de la requérante selon laquelle la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la CEDH et n'avance aucune justification à l'ingérence qu'elle implique dans son droit au respect de sa vie privée et familiale, manque de toute évidence en fait, une simple lecture de l'acte attaqué démontrant au contraire que la partie défenderesse s'est, de manière particulièrement circonstanciée, prononcée quant à la situation de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil observe à nouveau que la requérante opère des digressions étrangères au cas d'espèce en focalisant ses griefs sur « la demande d'autorisation de séjour sollicitée le 15 décembre 2011 en application de l'article 9bis de la loi ».

Partant, les deuxième et troisième moyens ne sont pas davantage fondés.

3.3. Il ressort de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT